

Commune de Genolier

REGLEMENT POUR LA PERCEPTION DES EMOLUMENTS

CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

La Commune de Genolier, vu le règlement d'application du 28 décembre 1983 de la Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, arrête :

1) Le contrôle des habitants et la police des étrangers percevra, à compter de la date d'approbation du Conseil d'Etat, les émoluments suivants :

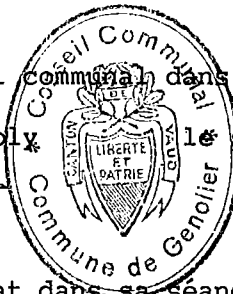
- | | | |
|---|-----|------------------|
| a) enregistrement arrivée et départ | Fr. | 20.-- |
| b) changement d'état civil | Fr. | 10.-- |
| c) changement d'adresse | | |
| transfert d'établissement en séjour | Fr. | 10.-- |
| transfert de séjour en établissement | Fr. | 10.-- |
| d) attestation de résidence
(établissement ou séjour) | Fr. | 10.-- |
| f) communication de renseignements à des
particuliers (selon la difficulté de
la recherche) | Fr. | 5.-- à Fr. 10.-- |

Toutes ces taxes sont entièrement acquises à la Commune.

- 2) Les quittances des émoluments seront données par inscription sur les documents délivrés.
- 3) Sont réservées les dispositions du règlement du 13 juillet 1983 fixant les taxes de police des étrangers.
- 4) L'enregistrement des changements d'adresse à l'intérieur de la commune est gratuit pour les ressortissants suisses et étrangers.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 mars 1993

le Président Ph. Joly le secrétaire P. Piller



Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du

l'atteste, 77 JUIL 1993
LE CHANCELIER:

